

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Rejeté

N° AS338

AMENDEMENT

présenté par
Mme Loir et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 20 QUINQUIES

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-59 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'inscription de produits contenant des substances contaminantes et cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ou perturbatrices avérées ou suspectées est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 20 *quinquies* supprimé par le Sénat interdisant la présence de substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ou de perturbateurs endocriniens dans les protections périodiques réutilisables prises en charge par l'Assurance maladie.